



Corporation de Gestion
de la Voie Maritime
du Saint-Laurent

The St. Lawrence
Seaway Management
Corporation

CONDITIONS GÉNÉRALES

Consultation et Services professionnels

TABLE DES MATIÈRES

CG1	INTERPRÉTATION	1
CG2	SUCESSEURS ET AYANTS DROIT	1
CG3	CESSION DU CONTRAT	1
CG4	IMPORTANCE DES DATES	1
CG5	INDEMNISATION	2
CG6	AVIS	2
CG7	INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS – CSPAAT ET CNESST	2
CG8	PERSONNEL ET MATÉRIAUX CANADIENS	3
CG9	MODIFICATIONS AUX SERVICES DE CONSULTANT	3
CG10	ARBITRAGE	4
CG11	RÉSILIATION OU SUSPENSION DES SERVICES DE CONSULTANT	4
CG12	RÉSILIATION DES SERVICES DE CONSULTANT PARCE QUE LE CONSULTANT A FAILLI À SES ENGAGEMENTS	5
CG13	REGISTRES QUE LE CONSULTANT DOIT TENIR	6
CG14	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET AUTRE, Y COMPRIS LE DROIT D'AUTEUR	6
CG15	CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS	6
CG16	CONFLITS D'INTÉRÊTS	7
CG17	STATUT DU CONSULTANT	7
CG18	GARANTIE DONNÉE PAR LE CONSULTANT	8
CG19	AUCUNE PUBLICITÉ NI COMMUNICATION AVEC LES MÉDIAS	8
CG20	MODIFICATIONS	8
CG21	TOTALITÉ DU CONTRAT	8
CG22	RÉSILIATION À LA FIN DE L'ACCORD LMC	8

CONDITIONS GÉNÉRALES

Consultation et Services professionnels

CG1 INTERPRÉTATION

- 1.1 Voici la définition de certains termes utilisés dans le contrat:
- 1.1.1 « **CGVMSL** » signifie la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent.
 - 1.1.2 « **Consultant** » signifie l'entité juridique qui a conclu le Contrat avec la CGVMSL.
 - 1.1.3 « **Contrat** » couvre tout document mentionné dans le document intitulé Articles de convention;
 - 1.1.4 « **Documentation technique** » s'entend des plans, des rapports, des photographies, des devis, des éléments de logiciel, des levés, des calculs et d'autres données, des renseignements et des documents recueillis, rassemblés, dessinés ou élaborés, y compris des imprimés d'ordinateur;
 - 1.1.5 « **Droit applicable** » signifie toutes les lois fédérales, provinciales, locales et municipales, les lois, les règlements, les règles, les codes, les ordonnances et les règlements en vigueur le cas échéant, et adoptés ou émis par une autorité gouvernementale dont la compétence s'étend à l'une des parties au présent Contrat, incluant notamment un jugement d'un tribunal, d'un conseil, d'un arbitre ou d'un organisme administratif pertinent.
 - 1.1.6 « **Invention** » signifie toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières ou tout perfectionnement de ceux-ci;
 - 1.1.7 « **Ordre de travail** » a le sens qui lui est attribué à la Section 9.1 (Ordres de travail).
 - 1.1.8 « **Président** » désigne la personne qui est titulaire du poste de Président de la CGVMSL et comprend une personne agissant au nom du Président ou, si la charge est sans titulaire, une personne le suppléant ainsi que les personnes lui succédant dans la charge et son ou leur délégué, légitimement nommé, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat;
 - 1.1.9 « **Prototype** » désigne un modèle, une maquette, un échantillon ou un premier exemplaire;
 - 1.1.10 « **Représentant de la CGVMSL** » signifie l'officier ou l'employé de la CGVMSL désigné au Devis A-1 et toute personne autorisée spécialement par le Représentant de la CGVMSL à accomplir, en son nom, n'importe laquelle des fonctions qui lui sont confiées en vertu du Contrat;
 - 1.1.11 « **Services de Consultant** » comprend, à moins d'indication contraire contenue dans le Contrat, tout ce que le Consultant doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter des obligations que lui impose le Contrat.

CG2 SUCESSEURS ET AYANTS DROIT

- 2.1 Le Contrat est au bénéfice des parties au Contrat ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droits, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

CG3 CESSIION DU CONTRAT

- 3.1 Le Consultant ne cédera ni la totalité ni une partie du Contrat sans le consentement écrit du Président. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle.
- 3.2 La cession d'une partie ou de la totalité du Contrat ne libère le Consultant d'aucune des obligations que lui impose le Contrat; elle n'en impose aucune non plus à la CGVMSL ni au Président.

CG4 IMPORTANCE DES DATES

- 4.1 Les dates d'échéance sont de rigueur pour l'exécution des Services de Consultant.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Consultation et Services professionnels

- 4.2 Tout retard dans l'exécution des obligations imposées au Consultant par le Contrat qui est attribuable à un événement qui échappe à son contrôle et qu'il ne pourrait empêcher sans supporter des frais exorbitants en recourant, par exemple, à d'autres plans de travail incluant d'autres ressources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable. Voici une énumération non limitative de ces événements; événements de force majeure, actes de Sa Majesté, des gouvernements locaux ou provinciaux, incendies, inondations, épidémies, quarantaines, grèves ou agitation ouvrière, embargos et température exceptionnellement inclémente.
- 4.3 Le Consultant doit avertir le Président dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie des Services de Consultant qui est touchée. À la demande du Représentant de la CGVMSL, le Consultant doit fournir une description, sous une forme jugée acceptable par le Président, d'autres plans de travail dans laquelle il mentionne d'autres ressources et d'autres moyens auxquels il pourrait recourir pour éviter le retard en question et empêcher qu'il ne s'en produise d'autres. Sur réception de l'approbation écrite des plans de travail par le Président, le Consultant doit mettre ses plans à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.
- 4.4 Si le Consultant ne respecte pas les exigences précisées dans le Contrat en ce qui a trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable ne sera pas considéré comme tel.
- 4.5 Que le Consultant satisfasse ou non aux exigences de la Section 4.3, la CGVMSL peut se prévaloir du droit de mettre fin aux Services de Consultant que lui accorde l'Article CG11 (Résiliation ou suspension des Services de Consultant).

CG5 INDEMNISATION

- 5.1 Le texte à l'Article DGA 1 du document intitulé Conditions d'assurance s'applique à cette partie.

CG6 AVIS

- 6.1 Quand le Contrat exige que l'une des parties donne un avis, des directives ou toute autre indication, ou présente une demande, la communication se fait par écrit et est valable si elle est remise en personne ou transmise par courrier recommandé ou télécopieur envoyé au destinataire, à l'adresse mentionnée dans le Contrat; en outre, la communication est réputée avoir été faite si le destinataire accuse réception du pli recommandé et par télécopieur lorsque transmise. L'adresse de l'une des parties contractantes peut être modifiée au moyen d'un avis donné de la façon mentionnée dans ce présent Article.
- 6.2 Si le Consultant néglige d'informer la CGVMSL par écrit et d'obtenir des directives, tel que stipulé à la Section 6.1, et qu'il exécute les Services de Consultant en sachant qu'il va à l'encontre d'une loi, d'une ordonnance, d'une règle, d'un règlement ou d'un code quelconque, le Consultant sera responsable des infractions qui en découleront et devra les corriger. Le Consultant doit également assumer tous les coûts, dépenses et dommages attribuables au non-respect des dispositions de ces lois, ordonnances, règles, règlements ou codes.

Lorsque le Consultant représente la CGVMSL dans un Contrat avec un sous-traitant, le sous-traitant a alors la responsabilité d'informer le Consultant, de la façon décrite dans l'Article ci-dessus, et le Consultant est responsable d'informer le sous-traitant.

CG7 INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS – CSPAA ET CNESST

- 7.1 Avant de commencer les Services de Consultant, le Consultant doit fournir une preuve de conformité à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAA) dans la province de l'Ontario ou à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) dans la province de Québec, incluant une preuve des paiements établis sous leur régime.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Consultation et Services professionnels

- 7.1.1 Un Consultant individuel (exploitant indépendant qui n'a à son emploi aucun travailleur, tel que défini dans l'annexe 1 de la loi) doit, conjointement avec la CGVMSL, remplir le formulaire n° 1158 du CSPAAT sur la détermination du statut d'exploitant ou de travailleur indépendant, de même que tout autre formulaire qui le remplace ou autre document applicable exigé par la même loi. Si le statut du Consultant en est un d'exploitant indépendant, tel que défini par le CSPAAT, alors le Consultant a le choix de s'assurer ou non par l'intermédiaire du CSPAAT. Le Consultant doit fournir à la CGVMSL une preuve de son choix et, s'il a choisi de s'assurer, le Consultant doit en fournir la preuve (attestation de paiement) au début des Services de Consultant et tous les 60 jours par la suite.

CG8 PERSONNEL ET MATÉRIAUX CANADIENS

- 8.1 Pour l'exécution des Services de Consultant, le Consultant emploie du personnel; et des matériaux canadiens dans la mesure où ils sont disponibles, compte tenu des exigences économiques et de la rapidité de l'exécution des Services de Consultant.

CG9 MODIFICATIONS AUX SERVICES DE CONSULTANT

9.1 Ordres de travail

- 9.1.1 La CGVMSL peut en tout temps, par un Ordre écrit donné au Consultant, apporter des changements par modification, ajout ou réduction des Services de Consultant à l'intérieur de l'étendue générale du Contrat sans invalider l'Entente.
- 9.1.2 Après réception d'un Ordre de travail, le Consultant doit aviser rapidement la CGVMSL:
- 9.1.2.1 De la faisabilité des modifications aux Services de Consultant tel que prescrits dans l'Ordre de travail;
 - 9.1.2.2 Du coût de ces modifications.
 - 9.1.2.3 Si le Consultant considère que les modifications auront un impact sur le montant ou le calendrier du Contrat, et
 - 9.1.2.4 De l'effet, le cas échéant, que ces modifications auront sur l'Entente.
- 9.1.3 Le Consultant aura droit à des ajustements appropriés et équitables au montant du Contrat et au temps alloué pour exécuter les Services de Consultant pour de telles modifications.
- 9.1.3.1 Les parties négocieront et s'entendront par écrit sur ces ajustements avant le début ou l'implantation des modifications appropriées.
 - 9.1.3.2 À l'exception des prescriptions de la Section 9.1.4 ci-dessous, si le Consultant apporte toute modification avant un accord entre les parties sur le coût de telles modifications, le Consultant n'aura droit de réclamer aucuns frais, coûts, dépenses ou débours de la CGVMSL en raison de telle modification pour et relativement à toute période antérieure à la date où une telle entente a été conclue.
- 9.1.4 Si les parties ne peuvent rapidement s'entendre si un élément constitue une modification au calendrier ou sur le montant, le cas échéant, par lequel le Contrat doit être augmenté ou diminué, cette question sera résolue conformément aux procédures de résolution des différends établies à l'Article CG10 (Arbitrage) des présentes Conditions générales pourvu que:
- 9.1.4.1 Si, de l'avis de la CGVMSL, on doit apporter la modification, alors la CGVMSL en première instance, déterminera le coût ou le délai attribuable à cette modification, sujet à résolution finale selon l'Article CG10 (Arbitrage).
 - 9.1.4.2 Le Consultant doit, en attendant telle résolution, néanmoins entreprendre d'exécuter les services requis en raison de telles modifications.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Consultation et Services professionnels

9.2 Demande de modification

- 9.2.1 Le Consultant doit soumettre toutes les demandes de modification à la CGVMSL pour approbation avec toute la documentation justificative appropriée.
- 9.2.2 Aucune demande de modification ne doit être implantée ou incorporée aux Services de Consultant à moins et jusqu'à cette demande de modification ait été acceptée par la CGVMSL.
- 9.2.3 La CGVMSL apportera les ajustements au calendrier et au montant du Contrat suite à une demande de modification, lorsqu'interviennent des circonstances qui sont hors du contrôle raisonnable du Consultant et qui ont un impact sur les coûts du Consultant ou sur le temps d'exécution des Services de Consultant.
- 9.2.4 Si les parties ne peuvent rapidement s'entendre si un élément constitue une modification au calendrier ou sur le montant, le cas échéant, par lequel le Contrat doit être augmenté ou diminué, cette question sera résolue conformément aux procédures de résolution des différends établies à l'Article CG10 (Arbitrage), des présentes Conditions générales.

CG10 ARBITRAGE

- 10.1 Tout différend ou mésentente entre la CGVMSL et le Consultant concernant quoi que ce soit en vertu du Contrat sera réglé selon le processus établi par le Contrat. Ce présent Article CG10 n'a pas pour effet de modifier d'autres articles du Contrat.
- 10.2 Si le processus établi par le Contrat ne résout pas le différend ou la mésentente ou si le Contrat ne prévoit pas de processus pour régler un différend ou une mésentente, la CGVMSL et le Consultant peuvent soumettre le différend ou la mésentente à un tribunal d'arbitrage pour examen et décision.
- 10.3 La décision du tribunal d'arbitrage sera finale et sans appel et liera la CGVMSL et le Consultant.
- 10.4 Le tribunal d'arbitrage doit se conformer au Code d'arbitrage commercial visé dans la *Loi sur l'arbitrage commercial* (L.R.C., 1985, ch. 17, (2^e suppl.)).
- 10.5 L'arbitrage aura lieu dans la province dans laquelle la majorité des Services de Consultant sont accomplis.
- 10.6 La langue des procédures de l'arbitrage sera la langue de rédaction du Contrat.
- 10.7 Toutes les communications écrites doivent être remises à la CGVMSL à son siège social et au Consultant à son adresse stipulée au Contrat à moins qu'une partie donne un changement d'adresse à l'autre partie.
- 10.8 La CGVMSL et le Consultant nommeront un arbitre unique qui siègera comme tribunal d'arbitrage. Si la CGVMSL et le Consultant ne peuvent pas s'entendre sur la nomination d'un arbitre unique et si une partie demande la nomination d'un tribunal d'arbitrage composé de trois (3) arbitres, un tel tribunal tripartite sera nommé conformément au Code d'arbitrage commercial visé dans la *Loi sur l'arbitrage commercial* (L.R.C., 1985, ch. 17, (2^e suppl.)).
- 10.9 Le tribunal d'arbitrage tranchera le différend selon le droit en vigueur dans la province dans laquelle la majorité des Services de Consultant est accomplie. Le tribunal d'arbitrage ne sera pas autorisé à trancher ex aequo et bono ou comme amiable compositeur.
- 10.10 Pendant d'arbitrage, le Consultant doit continuer les Services de Consultant visés par le Contrat. L'arbitrage ne dispensera pas le Consultant de se conformer à la décision ou directive en question. Le fait pour le Consultant de se conformer à la décision ou à la directive qu'il conteste ne sera pas interprété comme une reconnaissance du bien-fondé par le Consultant de cette décision ou directive.

CG11 RÉSILIATION OU SUSPENSION DES SERVICES DE CONSULTANT

- 11.1 Le Président peut, en donnant un avis écrit au Consultant, résilier ou suspendre l'exécution de la totalité ou de n'importe quelle partie ou parties des Services de Consultant.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Consultation et Services professionnels

- 11.2 Tous Services de Consultant terminés par le Consultant et jugés satisfaisant par la CGVMSL avant l'envoi d'un tel avis seront payés par la CGVMSL conformément aux dispositions du Contrat; pour tous Services de Consultant non terminés au moment où cet avis est donné, la CGVMSL paie au Consultant les coûts pertinents, déterminés de la façon précisée dans le Contrat; et paie, en plus, une somme représentant une indemnité raisonnable à l'égard des Services de Consultant effectués.
- 11.3 À la somme qui est payée au Consultant en vertu de la Section 11.2, s'ajoute le remboursement des frais liés à la résiliation, à la suite de cet avis, des engagements qu'il a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent à l'égard des Services de Consultant.
- 11.4 Le paiement ou le remboursement exigé en vertu de l'Article CG11 ne sera effectué que dans la mesure où il a été prouvé à la satisfaction du Président, que les coûts et dépenses ont été effectivement encourus par le Consultant et qu'ils sont justes et raisonnables et bel et bien attribuables à la résiliation ou à la suspension d'une partie ou de la totalité des Services de Consultant.
- 11.5 Le Consultant n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le Contrat pour l'ensemble ou une partie des Services de Consultant.
- 11.6 Le Consultant ne peut réclamer aucune somme à titre de compensation ou d'indemnité ni à l'égard de dommages ou de pertes de profits ni pour aucune raison se rattachant directement ou indirectement à une mesure qui a été prise par le Président ou à un avis donné par ce dernier en vertu de l'Article CG11, sauf de la façon et dans la mesure qui sont expressément indiquées.

CG12 RÉSILIATION DES SERVICES DE CONSULTANT PARCE QUE LE CONSULTANT A FAILLI À SES ENGAGEMENTS

- 12.1 La CGVMSL peut, en donnant un avis écrit au Consultant, résilier une partie ou la totalité des Services de Consultant:
- 12.1.1 si le Consultant fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers, si une ordonnance est établie ou une résolution adoptée pour la liquidation de son entreprise, ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvable, ou
- 12.1.2 si le Consultant ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le Contrat ou si le Président estime que la lenteur des progrès compromet l'exécution du Contrat dans les délais prévus.
- 12.2 Si la CGVMSL résilie une partie ou la totalité des Services de Consultant en vertu de la Section 12.1, la CGVMSL peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées pour que soient achevés les Services de Consultant qui ont été résiliés. Le Consultant doit alors payer à la CGVMSL tout coût supplémentaire exigé pour l'achèvement des Services de Consultant.
- 12.3 Au moment de la résiliation des Services de Consultant en vertu de la Section 12.1, le Président peut exiger que le Consultant remettre à la CGVMSL de la façon et dans la mesure qu'il précise, le titre de propriété de tous Services de Consultant exécutés qui n'ont pas été remis et acceptés avant cette résiliation ainsi que les matériaux et les Services de Consultant en cours que le Consultant a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le Contrat. La CGVMSL paiera au Consultant tous Services de Consultant livrés à la suite de cet ordonnance et qu'il a acceptés, ce que ces Services de Consultant ont coûté au Consultant plus une somme proportionnelle à la partie des honoraires déterminés dans le Contrat; il paiera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû supporter à l'égard des matériaux ou des Services de Consultant en cours qui ont été remis à la suite de l'ordonnance en question. La CGVMSL peut retenir, sur la somme due au Consultant, la somme que le Président estime nécessaire pour protéger la CGVMSL contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des Services de Consultant.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Consultation et Services professionnels

- 12.4 Le Consultant n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le Contrat pour l'ensemble ou une partie des Services de Consultant.
- 12.5 Si, après avoir donné un avis de résiliation des Services de Consultant en vertu de la Section 12.1, le Président découvre que des causes indépendantes de la volonté du Consultant ont empêché celui-ci de s'acquitter de ses obligations, l'avis sera considéré comme ayant été émis en vertu de la Section 11.1, et les droits et les obligations des contractants seront régis par l'Article CG11 (Résiliation ou suspension des Services de Consultant).

CG13 REGISTRES QUE LE CONSULTANT DOIT TENIR

- 13.1 Le Consultant doit tenir des registres et des comptes appropriés de ce que lui coûtent les Services de Consultant et de toutes les dépenses et de tous les engagements qu'il prend à l'égard de ces Services de Consultant, y compris factures, reçus et pièces justificatives, qui pourront, à n'importe quel moment raisonnable, être vérifiés et inspectés par les représentants autorisés du Président, qui pourront en tirer des copies ou des extraits.
- 13.2 Le Consultant doit également mettre les locaux nécessaires à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs et leur fournir toute l'information dont le Président ou ces derniers peuvent avoir besoin au sujet de ces documents.
- 13.3 Le Consultant ne doit pas se défaire des documents indiqués ci-dessus sans le consentement écrit du Président; il doit au contraire les conserver et les mettre à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs aussi longtemps qu'il peut être précisé ailleurs dans le Contrat ou, en l'absence d'une telle précision, pendant les deux (2) années qui suivent l'achèvement des Services de Consultant.

CG14 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET AUTRE, Y COMPRIS LE DROIT D'AUTEUR

- 14.1 Les documents techniques et les Prototypes produits par le Consultant pour l'exécution des Services de Consultant prévus dans le Contrat sont et demeurent la propriété de la CGVMSL; le Consultant doit rendre des comptes complets au Président, de la manière prescrite par celui-ci, au sujet de ces documents et Prototypes.
- 14.2 Les documents techniques doivent porter la note suivante relative au droit d'auteur.
©CORPORATION DE GESTION DE LA VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT (CGVMSL)
- 14.3 L'information technique ou Invention conçue, mise au point ou en application pour la première fois pendant l'exécution des Services de Consultant visés par le Contrat est la propriété de la CGVMSL. Le Consultant n'a aucun droit sur elles ni à leur égard. Il ne doit ni les divulguer, ni les utiliser autrement que dans l'exécution des Services de Consultant prévus dans le Contrat, ni vendre à d'autres qu'à la CGVMSL aucun article où l'on a appliqué cette information ou cette Invention.

CG15 CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS

- 15.1 Le Consultant n'utilisera les Renseignements confidentiels que pour remplir les obligations du Consultant en vertu du Contrat et à aucune autre fin; il assurera la confidentialité des Renseignements confidentiels; il prendra toutes les mesures raisonnables pour empêcher leur divulgation et l'accès non autorisé à ces renseignements et il ne divulguera pas les Renseignements confidentiels, sans le consentement écrit préalable de la CGVMSL, à des tiers autres que le personnel du Consultant, ses sous-traitants, ses entrepreneurs ou d'autres tiers soumis à des obligations de confidentialité similaires qui ont besoin de connaître ces renseignements. Le Consultant retournera rapidement les Renseignements confidentiels de la CGVMSL sur demande de la CGVMSL (ou, avec le consentement de la CGVMSL, il les détruira et certifiera que ces renseignements ont été détruits).
- 15.2 Sous réserve du Droit applicable, les obligations de confidentialité du Consultant ne s'appliquent pas aux renseignements qui :

CONDITIONS GÉNÉRALES

Consultation et Services professionnels

- 15.2.1 sont ou deviennent de notoriété publique sans qu'il y ait faute du Consultant;
- 15.2.2 sont légalement divulgués au Consultant par un tiers qui n'est soumis à aucune obligation de confidentialité;
- 15.2.3 étaient connus du Consultant avant la date de leur divulgation par la CGVMSL, si le Consultant peut le prouver à la satisfaction de la CGVMSL;
- 15.2.4 doivent être divulgués en vertu d'une obligation légale;
- 15.2.5 ont été créés par le Consultant sans lien avec le présent Contrat, si le Consultant est en mesure de le prouver.

Si le Consultant est tenu de divulguer des Renseignements confidentiels en vertu de la loi, le Consultant doit en aviser rapidement la CGVMSL afin que celle-ci ait la possibilité d'empêcher la divulgation.

- 15.3 Lorsque le Contrat, les Services de Consultant ou des renseignements sont désignés par la CGVMSL comme étant À DIFFUSION RESTREINTE R2, le Consultant doit, en tout temps, prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour sauvegarder les renseignements ainsi désignés, notamment les mesures qui peuvent être précisées ailleurs dans le Contrat ou fournies par écrit, le cas échéant, par le Représentant de la CGVMSL. Sans limiter la généralité de toute autre disposition du Contrat, lorsque le Contrat, les Services de Consultant ou des renseignements sont déterminés comme étant À DIFFUSION RESTREINTE R2, la CGVMSL a le droit, en tout temps pendant la durée du Contrat, d'inspecter les locaux du Consultant et de ses sous-traitants ou fournisseurs et de toute autre Personne à tous les niveaux, à des fins de sécurité. Le Consultant doit se conformer à toutes les instructions écrites émises par le Représentant de la CGVMSL portant sur les renseignements ainsi désignés, ainsi qu'à toutes les exigences selon lesquelles le personnel du Consultant, des sous-traitants, des fournisseurs et de toute autre personne, à tout niveau, doivent soumettre des demandes ou signer et fournir des déclarations relatives aux vérifications de fiabilité, aux habilitations de sécurité et aux autres procédures, et s'assurer que ces sous-traitants ou fournisseurs s'y conforment également.
- 15.4 Le Consultant doit prendre des mesures raisonnables pour préserver ou autrement protéger les Services de Consultant et le site d'exécution, et protéger le Contrat, les devis et dessins, les plans, les renseignements, le matériel, les équipements de construction et les biens immobiliers, qu'ils soient ou non fournis par la CGVMSL au Consultant, contre l'accès non autorisé, la perte ou les dommages, peu importe la cause.
- 15.5 En ce qui concerne les renseignements personnels fournis par une partie à l'autre partie, la partie en possession des renseignements personnels doit se conformer à la Loi fédérale sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE) et à toute autre loi applicable concernant la protection de la vie privée.

CG16 CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 16.1 Le Consultant déclare qu'il n'a, dans les affaires d'un tiers, aucun intérêt pécuniaire qui pourrait produire ou sembler produire un conflit d'intérêts relativement à l'exécution des Services de Consultant. S'il acquerrait de tels intérêts avant l'expiration du Contrat, il les déclarerait immédiatement au représentant du Président.

CG17 STATUT DU CONSULTANT

- 17.1 Le Contrat porte sur la fourniture d'un service et engage le Consultant, comme entrepreneur indépendant, à fournir un service seulement. Ni lui ni aucun membre de son personnel n'est engagé par le Contrat à titre d'employé, de fonctionnaire, ni d'agent de la CGVMSL. Le Consultant convient, en outre, qu'il est l'unique responsable de tous les paiements ou déductions qui doivent être faits, y compris pour le Régime de pensions du Canada, le Régime des rentes du Québec, l'assurance emploi, le régime d'indemnisation des accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Consultation et Services professionnels

CG18 GARANTIE DONNÉE PAR LE CONSULTANT

- 18.1 Le Consultant garantit qu'il possède les connaissances et les aptitudes nécessaires pour exécuter les Services de Consultant prévus dans le Contrat.
- 18.2 Le Consultant assure qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale à celle que les clients attendent normalement, dans une situation semblable, d'un consultant compétent.

CG19 AUCUNE PUBLICITÉ NI COMMUNICATION AVEC LES MÉDIAS

- 19.1 Le Consultant ne peut, sans l'autorisation écrite préalable de la CGVMSL : (a) utiliser ou publier, à quelque fin que ce soit, le nom, l'image, le logo ou la marque de commerce de la CGVMSL; (b) annoncer la participation du Consultant au présent Contrat ou (c) afficher dans le lieu des travaux ou à proximité, toute autre enseigne que celle requise par le Droit applicable. Toute demande d'information d'un tiers, y compris les médias, concernant le Contrat doit être rapidement transmise au Représentant de la CGVMSL qui s'en occupera. Il est strictement interdit au Consultant, à son personnel et ses sous-traitants, en toute circonstance, de parler et de s'adresser aux médias pour quelque raison que ce soit en rapport avec leurs obligations contractuelles. Ce qui précède n'est soumis qu'au Droit applicable, y compris les exigences sur la divulgation en vertu des lois sur les valeurs mobilières. Le Consultant doit s'assurer que son personnel et ses sous-traitants sont au courant des exigences de la présente Section, y compris de ce qui suit : si le personnel du Consultant ou ses sous-traitants sont approchés par des membres des médias, ils doivent refuser tout commentaire et dire aux représentants des médias de s'adresser au Représentant de la CGVMSL.

CG20 MODIFICATIONS

- 20.1 Aucune modification, addition et suppression du Contrat, ni aucune dispense relative aux modalités qu'il renferme ne sera valide à moins d'avoir été ajoutée sur le Contrat et signée par les deux parties contractantes.

CG21 TOTALITÉ DU CONTRAT

- 21.1 Le Contrat représente tout ce qui a été convenu entre les parties sur un sujet donné et annule toute négociation, communication ou entente antérieure sur le même sujet, qu'elle soit verbale ou écrite, à moins qu'elle ne soit incorporée dans le Contrat lui-même.

CG22 RÉSILIATION À LA FIN DE L'ACCORD LMC

- 22.1 La Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent (CGVMSL) est signataire d'un accord avec le Canada en vertu du paragraphe 80 (5) de la Loi maritime du Canada (l'«Accord LMC») pour l'exploitation de la Voie maritime. L'Accord LMC prend fin le 31 mars 2023. Le pouvoir de la CGVMSL d'assumer des obligations contractuelles au-delà du 31 mars 2023 est assujéti à la prolongation de l'Accord LMC.
- 22.2 Pour plus d'informations sur l'Accord LMC, veuillez consulter https://www.canada.ca/fr/transports-canada/nouvelles/2017/07/le_ministre_garneauannoncelaprolongationdelentendedelavoieamariti.html.
- 22.3 Si l'Accord LMC n'est pas prolongé, le Contrat peut être cédé à un successeur de la CGVMSL avec l'assentiment du Consultant et du successeur. En l'absence de cession, le présent Contrat prend fin automatiquement à la fin de l'Accord LMC. La CGVMSL paiera pour tout Service de consultant effectué jusqu'à la date effective de la fin de l'Accord LMC ou de la cession. Nonobstant toute disposition contraire dans le Contrat, le Consultant n'aura droit à aucun paiement pour les frais non engagés ou pour les Services de consultant non exécutés, y compris, sans s'y limiter, toute perte de profit liée aux Services de consultant non exécutés.